



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N160

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu la demande de la société DEM'N'TRANS domiciliée au 5, rue Ferrié à ENNERY 95300, demande l'autorisation d'occuper temporairement 3 avenue du Languedoc à Montarnaud 34570 pour l'accès et le stationnement d'un camion de déménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le cahier des prescriptions techniques relatif à l'occupation du Domaine Public Routier Communal d'octobre 2001 dont le texte a été approuvé par les délibérations du Conseil municipal en date du 16 janvier 2002 et 11 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. Le bénéficiaire est autorisé à stationner au 3 avenue du Languedoc, le jeudi 8 et vendredi 9 septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2. Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le demandeur pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté. L'ensemble de la zone devra être nettoyé par tout moyen approprié.

Article 3. Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- *à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- *à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

